



16 août 2017

---

# **Révision partielle de la loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP)**

## **(Suppression du délai d'échange des billets de banque)**

Rapport explicatif sur l'avant-projet

---

## **Table des matières**

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>Présentation du projet</b>  | <b>3</b>  |
| 1.1      | Contexte   | 3         |
| 1.1.1    | Dispositif législatif actuel   | 3         |
| 1.1.2    | Le Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles (fondssuisse) | 4         |
| 1.1.3    | Problèmes et nécessité de changer la loi   | 5         |
| 1.2      | Dispositif proposé   | 6         |
| 1.3      | Appréciation de la solution retenue  | 6         |
| 1.3.1    | Suppression du délai d'échange   | 6         |
| 1.3.2    | Résultats de la procédure de consultation  | 7         |
| 1.4      | Comparaison avec le droit étranger   | 7         |
| 1.5      | Mise en œuvre  | 7         |
| <b>2</b> | <b>Commentaires des dispositions</b>   | <b>7</b>  |
| <b>3</b> | <b>Conséquences</b>  | <b>9</b>  |
| 3.1      | Conséquences pour fondssuisse  | 9         |
| 3.2      | Conséquences pour la BNS   | 9         |
| 3.3      | Conséquences pour la Confédération et les cantons  | 9         |
| <b>4</b> | <b>Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral</b>          | <b>9</b>  |
| <b>5</b> | <b>Aspects juridiques</b>  | <b>10</b> |
| 5.1      | Constitutionnalité   | 10        |
| 5.2      | Compatibilité avec les obligations internationales   | 10        |
|          | <b>Questionnaire pour la consultation</b>  | <b>11</b> |

# 1 Présentation du projet

## 1.1 Contexte

### 1.1.1 Dispositif législatif actuel

#### *Rappel des billets de banque et délai d'échange de 20 ans*

Afin de profiter de l'évolution technologique qui permet d'intégrer de nouveaux éléments de sécurité et de mieux protéger les billets contre les risques de falsification, les séries de billets de banque sont remplacées tous les 15 ou 20 ans. Par exemple, la sixième série de billets de banque (Borromini sur le billet de 100 francs, fourmis sur celui de 1000 francs) a été mise en circulation entre 1976 et 1979. La septième série était une série de réserve qui n'a jamais été mise en circulation. La huitième série (Giacometti sur le billet de 100 francs) a été mise en circulation entre 1995 et 1998.

Selon l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP)<sup>1</sup>, la Banque nationale suisse (BNS) peut rappeler une série de billets de banque une fois qu'une nouvelle série a été mise en circulation. À partir de 6 mois après leur rappel, les billets de banque rappelés ne sont plus considérés comme des moyens de paiement ayant cours légal (art. 9, al. 2, LUMMP). Ils peuvent cependant encore être échangés auprès de la BNS à leur valeur nominale pendant 20 ans à partir de la date de leur rappel (art. 9, al. 3, LUMMP). Ainsi les billets de la sixième série ont été rappelés le 1<sup>er</sup> mai 2000 et peuvent encore être échangés auprès de la BNS jusqu'au 30 avril 2020.

Le délai d'échange de 20 ans a été introduit à l'art. 25 de la loi du 7 avril 1921 sur la Banque nationale suisse (LBN)<sup>2</sup> dans l'idée que les billets qui n'avaient pas été échangés durant ce délai étaient perdus ou détruits.<sup>3</sup> Depuis 1999, cette disposition figure dans la LUMMP (art. 9).<sup>4</sup>

#### *Affectation de la contre-valeur des billets non échangés*

Les billets de banque en circulation sont inscrits au passif du bilan de la BNS. Dans un premier temps, la contre-valeur des billets non échangés après le délai de 20 ans a été affectée au Fonds suisse des invalides. La nouvelle loi sur l'assurance militaire prévoyant la suppression de ce fonds dans les années 1950, il y avait lieu de chercher une nouvelle affectation à la contre-valeur des billets non échangés. Le Conseil fédéral proposa, en accord avec la BNS et le Département de l'intérieur, de verser dès 1953 cette somme au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> RS 941.10

<sup>2</sup> RS 951.11

<sup>3</sup> Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse du 26 décembre 1919, in FF 1919 V 1149 et BO 1921 I, 136-139.

<sup>4</sup> La LUMMP a été introduite en 1999 suite à l'adoption de la nouvelle Constitution fédérale qui abrogeait la parité-or constitutionnelle du franc suisse. L'adoption d'une nouvelle loi s'est imposée du fait que le nouvel article constitutionnel règle à lui seul le monopole fédéral de l'argent liquide, qui faisait auparavant l'objet de deux articles différents (un sur la monnaie, un sur les billets de banque). Il fallait dès lors adapter l'ordre systématique des lois fédérales à la nouvelle Constitution.

<sup>5</sup> Message concernant la révision de la loi sur la banque nationale suisse du 21 avril 1953, FF 1953 I 925, p. 943.

## *Obligation de remplacer et dérogations à celle-ci*

Afin d'assurer un trafic des paiements en espèces aussi fluide que possible, les billets et les monnaies usés ou détériorés doivent être retirés de la circulation, de même que les monnaies qui n'ont plus cours (art. 7, al. 3, LUMMP et 6, al. 1, de l'ordonnance sur la monnaie<sup>6</sup>). Ce retrait est donc souhaitable. Il donne lieu à un dédommagement, qui fait partie intégrante de l'approvisionnement en numéraire et qui a lieu en principe à la valeur nominale.

Dans certains cas, le dédommagement n'est pas obligatoire. Notamment lorsque les billets ou les monnaies en question sont détruits, perdus ou faux (art. 5, al. 3 et 8, al. 2, LUMMP).

### **1.1.2 Le Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles (fondssuisse)**

#### *Objectif et organisation*

Fondssuisse a été créé en 1901 par la Société suisse d'utilité publique. Selon ses statuts, il a pour objectif d'atténuer les cas de détresse provoqués par des catastrophes naturelles contre lesquelles il est actuellement impossible de s'assurer. Il apporte son aide en cas de dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles. Il fournit de l'aide uniquement si aucun autre service ou organisation n'apportent leur secours (principe de subsidiarité).

Fondssuisse est constitué en fondation privée. La commission de gestion de la fondation est composée de cinq membres, deux étant élus par le Conseil fédéral et trois par la Société suisse d'utilité publique. Un bureau comprenant 3,2 équivalents plein temps gère les affaires de fondssuisse.

#### *Sources de financement*

Entre 1930 et 2000, fondssuisse recevait une partie des recettes brutes des maisons de jeux. Ces versements ont cessé en 2000 avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, l'argent provenant des maisons de jeux étant dès lors affecté à l'AVS et à l'AI.

Depuis 1953, fondssuisse reçoit de la BNS la somme correspondant aux billets non échangés après 20 ans. Quatre versements ont été effectués jusqu'à présent (1,9 million en 1955, 6,9 millions en 1976, 39 millions en 1978 et 244 millions en 2000).

Fondssuisse bénéficie également des revenus de son capital, qui dépendent de l'évolution des marchés financiers. Selon ses statuts, il peut aussi recevoir de l'argent de la Confédération, des cantons, ou provenant de collectes ou de dons, mais il n'y a actuellement pas recours.

#### *Dépenses*

Les contributions de fondssuisse s'élèvent généralement à 60 % des dégâts éligibles, les régions de montagne ayant droit à une contribution supplémentaire de 12 %. Les cantons disposant de leur propre assurance ne bénéficient que d'une contribution réduite (NW, GL, GR), voire d'aucune contribution (AR, BL). Dans plusieurs cantons, les prestations de fondssuisse sont complétées par des contributions cantonales.

Entre 2000 et 2016, fondssuisse a reçu en moyenne 2000 demandes de dédommagement par an. Cela représente des contributions annuelles moyennes de 3,6 millions de francs, pour une fourchette allant de 2 à 6,5 millions de francs, sans compter les événements extrêmes de 1999 et 2005. La tempête Lothar en 1999 et les graves inondations de 2005 ont provoqué des dépenses exceptionnelles de l'ordre de respectivement 52 et 11 millions de francs. En 2016, fondssuisse a versé à des particuliers des contributions totales se montant à 3,022 millions de francs, pour 1071 cas. Cela représente une moyenne de 2822 francs par cas.

<sup>6</sup> RS 941.101

## *État du capital*

Depuis le dernier versement de la BNS en 2000 (244 millions), le capital propre du fonds a évolué de manière relativement stable, pour atteindre 269 millions de francs fin 2016. Le capital de fondssuisse a quelquefois diminué en raison d'années climatiques exceptionnelles ou de très mauvaises performances boursières. Cependant, ces baisses ont toujours pu être compensées les années suivantes grâce à des rendements boursiers normaux, voire élevés. Fondssuisse est donc en mesure de financer ses activités ordinaires grâce aux revenus de son capital propre.

### **1.1.3 Problèmes et nécessité de changer la loi**

#### *Le délai d'échange*

L'interpellation Tornare 16.3323 «Échange des billets de banque suisses d'anciennes séries: suppression du délai de 20 ans prévu à l'art. 9, al. 3, LUMMP» demandait s'il était envisageable de supprimer l'actuel délai de 20 ans. Dans sa réponse datée du 17 août 2016, le Conseil fédéral a indiqué que le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS examinaient la pratique actuelle.

Le délai d'échange de 20 ans actuellement prévu à l'art. 9, al. 3, LUMMP est un délai de péremption dont l'échéance éteint tout droit vis-à-vis de la BNS. Cette règle n'est probablement pas connue du grand public en Suisse, ou alors de façon très vague, et elle est très certainement inconnue à l'étranger du fait de son caractère atypique. La plupart des utilisateurs d'espèces ont donc du mal à comprendre pourquoi leur argent perd soudain toute valeur au bout de 20 ans<sup>7</sup>, d'autant que cet argent a deux fonctions: celle de moyen de paiement et celle de valeur refuge.

Le délai de 20 ans a été fixé en 1921. On pensait alors que les billets qui n'étaient pas échangés étaient majoritairement perdus ou détruits. Les circonstances sont aujourd'hui différentes. Non seulement l'espérance de vie a fortement augmenté entre 1920 et 2015 (29,2 ans pour les femmes et 27,5 ans pour les hommes), mais la mobilité de la population (travailleurs, touristes, etc.) a elle aussi augmenté. Le délai d'échange constitue une exception parmi les principaux pays industrialisés (cf. 1.4). Le franc suisse est aujourd'hui une monnaie utilisée dans le monde entier comme valeur refuge, y compris sous sa forme physique. Le nombre des personnes concernées par l'expiration du délai d'échange de la sixième série de billets lancée en 1976 est donc potentiellement très élevé, alors que le principe même de l'expiration des billets de banque suisses, inscrit dans la loi, est sans doute largement ignoré de par le monde.

Il est en outre gênant, au point de vue à la fois juridique et pratique, que les billets et les monnaies soient soumis à des règles différentes alors que les uns et les autres ont le statut de moyen de paiement légal. La Confédération peut mettre hors cours des monnaies (art. 3, al. 1, ordonnance sur la monnaie) et émettre à ce sujet des dispositions particulières. Le DFF fixe le tarif auquel les monnaies mises hors cours sont reprises après expiration du délai d'échange (art. 3, al. 2, ordonnance sur la monnaie). Contrairement aux billets, les monnaies ayant fait l'objet d'un rappel ne perdent donc pas toute valeur au-delà du délai d'échange. La mise hors cours de monnaies est toutefois rare: certaines sont en circulation depuis plus d'un siècle et sont toujours un moyen de paiement valable. Les monnaies rappelées au début des années

<sup>7</sup> Les principales personnes concernées sont les héritiers d'un actif successoral comportant des billets de banques devenus non échangeables, et les travailleurs étrangers retournés dans leur pays d'origine avec des billets de banque suisses. Actuellement, pendant ledit délai de 20 ans, la BNS reçoit entre 300 et 400 demandes d'échange par année. Les montants ne sont certes pas très élevés (environ 300 000 francs par an au total), mais ils sont importants pour les personnes concernées.

1970 (à l'exception de la pièce de 2 centimes) s'échangent toujours aujourd'hui à leur valeur nominale.

### *Affectation à fondssuisse*

Prévu en 2020, le prochain versement à fondssuisse pourrait être très élevé. En effet, à la fin de l'année 2016, l'équivalent de 1,1 milliard de francs de la sixième série était encore en circulation et n'avait donc pas été échangé auprès de la BNS. Cette dernière estime qu'il restera encore en 2020 entre 0,5 et 1 milliard de francs de cette série en circulation. Cette somme dépasse largement les besoins de fondssuisse, dont les dépenses annuelles moyennes se montent à 3,6 millions de francs (cf. 1.1.2).

### *Obligation de remplacer*

Les monnaies et les billets utilisés comme moyen de paiement s'usent et parfois se détériorent. Le remplacement de ces pièces et billets détériorés est indispensable à la fluidité du trafic des paiements en espèces et se fait en principe à la valeur nominale (ch. 1.1.1). À l'avenir, en cas de détérioration due à une cause autre que la circulation courante, le détenteur des pièces ou des billets en question participera aux frais de remplacement sous la forme d'une déduction sur la valeur nominale.

## **1.2 Dispositif proposé**

La révision de la LUMMP vise à supprimer le délai d'échange des billets à partir de la sixième série, ce qui constitue un alignement sur le régime d'échange des principales monnaies. Le public aura ainsi la certitude de pouvoir échanger à tout moment à la BNS des billets rappelés.

Par la même occasion, le législateur souhaite instaurer, pour le remplacement de monnaies ou de billets détériorés, une déduction sur la valeur nominale lorsque la détérioration est due à une cause autre que la circulation courante. En principe, le remplacement des pièces et des billets détériorés reste cependant gratuit.

## **1.3 Appréciation de la solution retenue**

### **1.3.1 Suppression du délai d'échange**

Afin de résoudre les problèmes évoqués sous le point 1.1.3, la solution la plus simple et la plus efficace réside dans la suppression du délai d'échange. Elle permet d'éviter que des gens se retrouvent avec des billets sans valeur. Cette solution pourrait certes engendrer des coûts administratifs pour la BNS, qui devrait en tout temps être à même de vérifier techniquement des billets parfois très anciens. Elle abolit par ailleurs l'incitation à rendre les billets après une période déterminée. Toutefois les billets rappelés ne sont plus d'aucune utilité pour leurs détenteurs, puisque ceux-ci ne peuvent plus – une fois échu le délai de 6 mois à compter de la première publication du rappel – être utilisés comme moyen de paiement ayant cours légal (art. 9, al. 3, LUMMP).

Une autre solution consisterait à allonger le délai d'échange. L'espérance de vie ayant augmenté de près de 30 ans entre 1920 et aujourd'hui, le délai d'échange pourrait par exemple être prolongé de 20 à 50 ans. Cette solution aurait pour avantage de maintenir une certaine incitation à rendre les anciens billets de banque, puisqu'un délai existerait toujours. La prolongation du délai contribuerait certes à diminuer le nombre de personnes se retrouvant avec des billets de banque sans valeur, sans toutefois mettre définitivement fin à cette situation. Les

coûts administratifs liés aux activités de contrôle par la BNS mentionnés en cas de suppression du délai d'échange resteraient en partie valables pour cette autre solution.

Le Conseil fédéral estime que la pratique actuelle n'est plus adéquate et que la suppression du délai d'échange est la solution la plus simple et efficace pour résoudre les problèmes cités sous le point 1.1.3.

### **1.3.2 Résultats de la procédure de consultation**

## **1.4 Comparaison avec le droit étranger**

Sur le plan international, le délai d'échange de 20 ans fait figure d'exception. À titre d'exemple, le délai d'échange des billets en euros rappelés est illimité. Il en va de même pour les billets du Japon, du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis. Certains pays de la zone euro ont limité le délai d'échange des billets de leur ancienne monnaie nationale: Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie et Malte à 10 ans, l'Espagne à 18, le Portugal à 20 et les Pays-Bas à 30. Les autres (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Slovaquie et la Slovénie) ne l'ont pas fait.

Il n'existe donc pas de délai d'échange pour les billets des principales monnaies du monde (dollar américain, euro, livre sterling, yen).

## **1.5 Mise en œuvre**

La BNS, responsable de la mise en œuvre de la LUMMP, a été étroitement impliquée dans l'élaboration de la modification proposée.

La révision partielle de la LUMMP qui est proposée entraîne une modification de l'ordonnance sur la monnaie (O sur la monnaie) et de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN).

## **2 Commentaires des dispositions**

*Art. 4 (Émission des pièces de monnaie courantes)*

*Al. 5*

Par rapport à la formulation actuelle («prend des dispositions»), la précision selon laquelle le Conseil fédéral «règle par voie d'ordonnance» l'échange des pièces de monnaie par les caisses publiques de la Confédération ainsi que le retrait des pièces détériorées, usées ou fausses accorde clairement au Conseil fédéral le droit de légiférer dans ce domaine. En outre, une modification d'ordre terminologique concerne uniquement l'allemand.

*Al. 6*

Les pièces subissent une usure et une détérioration typiques lors de leur circulation courante. Ces marques sont le résultat d'une utilisation conforme et normale des pièces dans le trafic des paiements en espèces. Les pièces usées donnent lieu à un dédommagement à la valeur nominale. Il en va de même pour les pièces détériorées, à condition que la détérioration soit le résultat de leur circulation courante.

*Al. 7*

Il sera possible, à l'avenir, de diminuer la valeur nominale des pièces détériorées par une utilisation autre que leur circulation courante.

Le Conseil fédéral règle les modalités dans l'O sur la monnaie. Il faudrait notamment décrire les pièces détériorées comme le sont les billets à l'art. 8, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, P-LUMMP, ou du moins les distinguer clairement des pièces usées. L'ordonnance devrait indiquer clairement dans quels cas une pièce détériorée doit être remplacée à sa valeur nominale et dans quels cas il convient de diminuer cette valeur. Il faudrait également indiquer le montant de la réduction de la valeur nominale.

L'al. 7 s'applique par exemple aux grandes quantités de pièces traitées et détériorées au moyen de manipulations professionnelles mécaniques, chimiques ou thermiques. Il ne s'applique pas aux quantités habituelles reçues par les caisses publiques de la Confédération. À noter que les caisses publiques de la Confédération peuvent déjà refuser des dépôts de pièces supérieures aux quantités habituelles en vertu de l'art. 5, al. 4, de l'O sur la monnaie.

#### *Art. 8 (Dédommagement)*

##### *Al. 1*

L'ajout «à sa valeur nominale» est une précision qui correspond à celle de l'art. 4, al. 6, pour les pièces de monnaie.

##### *Al. 1<sup>bis</sup>*

Les billets subissent une usure et une détérioration typiques lors de leur circulation courante. Ces signes typiques d'usure (décoloration ou pâlissement, p. ex.) ou de détérioration (plis ou déchirures, p. ex.) sont le résultat d'une utilisation conforme et normale des billets dans le trafic des paiements en espèces, et donnent lieu à un dédommagement à la valeur nominale. Si la détérioration des billets est due à une cause autre que leur circulation courante (ouverture inappropriée d'une mallette de sécurité ou détérioration intentionnelle, p. ex.), la valeur nominale pourra être réduite.

La BNS déterminera par voie d'ordonnance les cas dans lesquels un billet a été détérioré par une cause autre que sa circulation courante et le montant de la réduction de la valeur nominale. S'agissant du remplacement de pièces détériorées, c'est le Conseil fédéral qui en règlera les modalités (cf. art. 4, al. 7, P-LUMMP).

#### *Art. 9 Rappel*

##### *Al. 3*

Les billets des première, deuxième, troisième et cinquième séries, dont la première émission date respectivement de 1907, 1911, 1918 et 1956, ont été échangés selon le régime applicable pour chacune de ces séries. La contre-valeur des billets qui n'avaient pas été échangés dans le délai fixé a été versée au fonds suisse des invalides (jusqu'en 1953) puis à fondssuisse. Les billets de ces séries sont par conséquent sans valeur et ne peuvent plus être échangés. Ils peuvent toutefois conserver une valeur de collection pour les numismates ou les amateurs d'antiquités. Les quatrième et septième séries étaient des séries de réserve qui n'ont pas été mises en circulation. Il n'a donc jamais été question pour elles de régime d'échange.

Étant donné que le délai d'échange des séries 1 à 5 a expiré et que les billets concernés sont sans valeur, la suppression du délai d'échange ne peut concerner que les billets émis à partir de la sixième série. C'est pourquoi l'art. 9, al. 3, précise que la BNS échange les billets rappelés qui ont été émis pour la première fois à partir de 1976 en tant que partie de la sixième série de billets de banque ou plus tard dans le cadre d'une autre série, si les conditions fixées à l'art. 8 sont remplies.

##### *Al. 4*

Étant donné que l'art. 9, al. 3, P-LUMMP n'indique plus de délai d'échange pour les billets rappelés, il n'y a plus lieu de régler l'affectation de la contre-valeur des billets non échangés. L'al. 4 est donc abrogé. S'agissant de la gestion comptable de la circulation des billets, voir ch. 3.2.

### **3 Conséquences**

#### **3.1 Conséquences pour fondssuisse**

Avec la suppression du délai d'échange des billets de banque, fondssuisse ne recevra plus d'argent de la BNS. Cependant, le maintien de son capital depuis le dernier versement de la BNS montre que fondssuisse peut, grâce à son capital actuel, dégager des revenus financiers suffisants pour couvrir ses activités. En effet, fondssuisse a reçu 244 millions de francs de la BNS en 2000. Au 31 décembre 2016, son capital propre se montait à 269 millions. En dehors d'événements exceptionnels tels que la tempête Lothar en 1999 ou les inondations de 2005, fondssuisse devrait être en mesure, une année ordinaire, de financer les prestations prévues dans ses statuts au moyen des revenus annuels de ses capitaux.

#### **3.2 Conséquences pour la BNS**

La suppression du délai d'échange pose la question de savoir comment la BNS traitera les billets rappelés qui ne sont plus considérés comme des moyens de paiement ayant cours légal. La BNS inscrit la valeur nominale des billets des séries en cours et rappelées qu'elle a émis au passif de son bilan sous le poste «Billets de banque en circulation» et indique, dans l'annexe au bilan correspondante, le montant total ventilé par série. En vertu du régime légal en cours, à l'expiration du délai d'échange, la contre-valeur des billets rappelés n'ayant pas été échangés dans le délai fixé a été sortie des comptes et affectée au fonds suisse des invalides (jusqu'en 1953), puis à fondssuisse. Comme, à l'avenir, tous les billets figurant au poste «Billets de banque en circulation» pourront être échangés à la BNS sans limite de temps, il ne pourra plus y avoir de sortie de compte, et le poste correspondant du bilan de même que l'annexe au bilan ne diminueront, s'agissant de séries de billets rappelées, qu'avec l'échange de billets de ces séries. Au poste «Billets de banque en circulation» au passif correspondra un poste à l'actif dont le produit alimentera le compte de résultat.

#### **3.3 Conséquences pour la Confédération et les cantons**

La modification de la LUMMP n'a aucune conséquence financière directe pour la Confédération ou les cantons.

### **4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral**

Le projet n'est annoncé ni dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019 ni dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019. La nécessité de supprimer le délai d'échange avant l'expiration du délai de 20 ans prévu pour la sixième série de billets rend cependant indispensable une modification de la législation correspondante avant 2020.

## **5 Aspects juridiques**

### **5.1 Constitutionnalité**

Les dispositions se fondent sur les dispositions de la LUMMP citées dans le titre.

### **5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Il n'existe pour l'heure aucun engagement nécessitant une vérification de compatibilité.

## QUESTIONNAIRE POUR LA CONSULTATION

**Question 1:** Êtes-vous d'accord avec la suppression du délai d'échange de 20 ans pour les billets de banque d'anciennes séries (*art. 9, al. 3 et 4, LUMMP*)?

- Oui
- Non

Remarques éventuelles:

**Question 2:** Êtes-vous d'accord avec les modifications concernant les règles régissant le dédommagement relatif aux pièces de monnaie et aux billets de banque détériorés (*art. 4, al. 5 à 7, et art. 8, al. 1 et 1<sup>bis</sup> LUMMP*)?

- Oui
- Non

Remarques éventuelles:

*Ce questionnaire se trouve également sur [www.efv.admin.ch](http://www.efv.admin.ch). Il peut être rempli de manière électronique et retourné à [oeconomenteam@efv.admin.ch](mailto:oeconomenteam@efv.admin.ch)*